



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Proposition de loi 7754

Proposition de loi portant modification de

1. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et
2. la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

Date de dépôt : 27-01-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-05-2021

Auteur(s) : Monsieur Marc Spautz, Député

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
27-01-2021	Déposé	7754/00	<u>3</u>
17-03-2021	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.3.2021) 2) Prise de position du Gouvernement	7754/01	<u>10</u>
19-03-2021	Avis de la Chambre de Commerce (12.3.2021)	7754/02	<u>15</u>
24-03-2021	Avis de la Chambre des Métiers (16.3.2021)	7754/03	<u>20</u>
28-04-2021	Avis de la Chambre des Salariés (20.4.2021)	7754/04	<u>23</u>
11-05-2021	Avis du Conseil d'État (11.5.2021)	7754/05	<u>26</u>
01-12-2023	Retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés - Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement ( [...]	7754/06	<u>31</u>

7754/00

**N° 7754****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROPOSITION DE LOI**

portant modification de

1. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et
2. la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :
  - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020;
  - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

\* \* \*

*Dépôt (Monsieur Marc Spautz, Député) et transmission  
à la Conférence des Présidents : 27.1.2021*

*Déclaration de recevabilité : 9.2.2021*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs .....	2
2) Texte de la proposition de loi .....	2
3) Commentaire des articles .....	4

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Notre tissu économique est mis à rude épreuve en raison des mesures de lutte contre la pandémie décidées tout au long de l'année.

Les appels au secours de nombreux restaurateurs, chefs d'entreprises et indépendants qui se sont multipliés ces derniers temps, sont à cet égard symptomatiques.

Rappelons à ce titre la marche silencieuse des cafetiers et restaurateurs du 16 janvier dernier.<sup>1</sup>

Rappelons également le désarroi exprimé la semaine dernière par la présidente de Jonk Handwierk Lëtzebuerg (JHL): « *Mir ginn am Reen stoen gelooss ! Et geet eis elo duer !* »<sup>2</sup>

Les chefs d'entreprises et indépendants se sentent mal compris. Ils sont fatigués. Ils sont frustrés. Ils ont peur du lendemain. Au-delà d'un soutien psychologique bienvenu, ils ont besoin de perspectives à moyen terme et d'aides adaptées à court terme.

Il est vrai que le gouvernement a mis en place divers plans d'aides pour soutenir les acteurs économiques. Nous l'avons d'ailleurs soutenu dans cette démarche.

Il n'en reste pas moins que les plans d'aides sont ficelés de manière à exclure toujours les mêmes acteurs.

Qui plus est, les jeunes entreprises créées au courant de l'année 2020, n'ont pas vraiment pu accéder aux aides en question.

Citons à titre d'exemple la loi du 19 décembre 2020 ayant trait à la contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises qui exige qu'un chiffre d'affaires ait été réalisé en 2019. Alors que l'entreprise en question n'existait tout simplement pas en 2019, elle ne saurait en profiter.

Rappelons dans ce même contexte que malgré la possibilité offerte par la Commission européenne de proposer un mécanisme d'aide plus généreux, le gouvernement, en ce suivi par la majorité parlementaire, a subordonné la contribution aux coûts non couverts à une perte du chiffre d'affaires de 40% au lieu de 30%. Cette situation a pour conséquence d'exclure des entreprises en quête de soutien financier du dispositif en question.

Il nous importe de prendre les appels des acteurs économiques au sérieux pour éviter que les problèmes de liquidités des entreprises n'aboutissent à un dépérissement de notre tissu économique et ne débouchent sur une crise sociale.

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

**Art. 1** Le point 3° de l'article 3 de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifié comme suit :

« 3° « coûts non couverts » : la différence négative entre, d'une part, le total des recettes relevant de la « Classe 7 : comptes de produits » et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019, réalisées par l'entreprise au cours du mois pour lequel elle demande l'aide, et des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels, des autres aides publiques et des indemnités d'assurance perçues pour le même mois et, d'autre part, le montant correspondant à 75 pour cent des charges d'exploitation encourues par l'entreprise au cours du même mois. Par dérogation à ce qui précède, un montant correspondant à 100 pour cent des charges d'exploitation est pris en compte (i) pour les mois de novembre et décembre 2020 et les mois de janvier, février et mars 2021 et (ii) si l'entreprise a fait l'objet d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 au cours des mois d'avril ou mai 2021 ; »

<sup>1</sup> <https://www.100komma7.lu/article/aktualiteit/marche-silencieuse-vun-horeca-betribber>

<sup>2</sup> <https://jhl.lu/actualites/mir-ginn-am-reen-stoen-gelooss-et-geet-eis-elo-duer>

**Art. 2** L'article 4 de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifié comme suit :

« Art. 4. Le ministre peut octroyer une aide pour les mois de novembre et décembre 2020 ainsi que les mois de janvier, février, mars, avril et mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1er ;
- 2° elle exerce l'activité visée à l'article 1<sup>er</sup> durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 4° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ;
- 5° pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité en 2019 respectivement en 2020 ;
- 6° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins trente pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas été en activité au cours de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2020. »

**Art. 3** L'article 6 de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifié comme suit :

« Art. 6. (1) Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois pour lequel une aide est sollicitée.

(2) Les demandes doivent parvenir au ministre le 15 juin 2021 au plus tard et contenir:

- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 3° le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés ;
- 4° le compte de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019 et le compte de profits et pertes pour le mois relatif à la demande ;
- 5° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour 2019 ainsi que la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour le mois correspondant de l'exercice fiscal 2019 ou, à défaut de déclaration mensuelle, la déclaration trimestrielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 6° une déclaration renseignant le total des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels perçues pour le mois relatif à la demande et le décompte des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels du dernier mois disponible ;
- 7° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 2, paragraphe 3, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 2, paragraphe 1er ;
- 8° une déclaration, le cas échéant, des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande. Pour les entreprises créées en 2020, le point 3° n'est pas applicable et les documents visés aux points 4° et 5° se rapportent à l'année 2020.

(3) Après l'octroi de l'aide et dès que possible, l'entreprise transmet au ministre le compte de profits et pertes des exercices fiscaux 2020 et 2021. »

**Art. 4** Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifié comme suit :

« (1) L'aide prend la forme d'une subvention en capital mensuelle et doit être octroyée au plus tard le 30 juin 2021. »

Elle est exempte d'impôts. »

**Art. 5** L'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est complétée par les activités suivantes :

« 27° Coiffure ;

28° Soins de beauté. »

**Art. 6** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1*

A l'instar du dispositif en place avant la modification de la loi du 19 décembre 2020 par celle du 24 décembre 2020, il est proposé de considérer 100% des charges d'exploitation pour la détermination des coûts non couverts pour les mois de février et mars 2021 et pour les entreprises qui devront rester fermées, par le fait de la loi, pendant les mois d'avril à mai 2021.

### *Article 2*

Il est à craindre que la pandémie continue à sévir au Luxembourg comme à l'étranger dans les mois à venir et que les entreprises continuent à avoir besoin d'un soutien financier au-delà du mois de mars 2021. C'est pourquoi nous proposons une extension du régime d'aides pour les mois d'avril et de mai 2021. Faisant suite à notre motion du 17 décembre 2020, nous proposons de profiter de toute la latitude offerte par la Commission européenne dans sa Communication relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19<sup>3</sup> et de permettre l'accès au présent dispositif d'aides aux entreprises ayant connu une perte du chiffre d'affaires de 30% au lieu de 40%.

Il est également proposé de faire bénéficier les entreprises seulement créées en 2020, i.e. également celles lancées après le 15 mars 2020, des mesures de soutien financier.

La Communication de la Commission européenne précitée prévoit d'ailleurs que les aides sous forme de soutien aux coûts fixes non couverts pourront être octroyées jusqu'au plus tard le 30 juin 2021.

Nous invitons d'ores et déjà le gouvernement à réfléchir sur les modalités d'octroi de l'aide pour le mois de juin 2021 – mois compris dans la période éligible pour obtenir la contribution aux coûts fixes non couverts, telle que définie par la Commission européenne, alors que le régime prévu par le cadre légal luxembourgeois actuel prévoit un système de soutien *a posteriori*, sur base des coûts effectivement subis, difficile, voire impossible à concilier avec l'exigence du régime européen de l'octroi de l'aide au plus tard le 30 juin 2021.

3 [https://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/what\\_is\\_new/TF\\_consolidated\\_version\\_amended\\_3\\_april\\_8\\_may\\_29\\_june\\_and\\_13\\_oct\\_2020\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/TF_consolidated_version_amended_3_april_8_may_29_june_and_13_oct_2020_fr.pdf)

Alors que les entreprises seulement créées en 2020 ne disposent en toute logique d'aucun document se rapportant à l'année 2019, il convient d'adapter la liste des documents à annexer à la demande d'aide en y tenant compte.

#### *Article 3*

Du fait de l'extension dans le temps de la contribution aux coûts fixes non couverts, il est indispensable de donner aux entreprises le temps nécessaire pour déposer leurs dossiers concernant le mois de mai 2021, de sorte que le délai du dépôt des demandes en question est reporté au 15 juin 2021.

#### *Article 4*

Il est proposé de reproduire ici le libellé exact de la communication de la Commission européenne susmentionnée.

#### *Article 5*

Il est proposé de compléter l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 afin de faire en sorte que des entreprises actuellement exclues de la contribution aux coûts non fixes puissent en profiter. Alors que les activités concernées par cette extension sont actuellement limitées aux salons de beauté et de coiffure lourdement impactés par les mesures de lutte contre la pandémie, nous invitons le Gouvernement à se concerter avec les milieux professionnels (chambres professionnelles, fédérations etc.) pour dénicher les autres activités qui devront en sus profiter du dispositif d'aides actuellement en place.

Notons enfin que du fait de l'extension des activités couvertes listées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020, les entreprises pourront également tirer profit de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance sous réserve des règles de non-cumul y prévues.

#### *Article 6*

La loi entrera en vigueur le jour de la publication au Mémorial.



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7754/01

N° 7754<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROPOSITION DE LOI**

portant modification de

1. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et
2. la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.3.2021).....	1
2) Prise de position du Gouvernement.....	2

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(17.3.2021)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre des Classes moyennes, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

\*

## PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

La proposition de loi n°7754 déposée le 27 janvier 2021 vise à apporter différentes modifications à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ainsi qu'à modifier l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

L'auteur de la proposition de loi soutient dans l'exposé des motifs que « *les plans d'aides sont ficelés de manière à exclure toujours les mêmes acteurs* ». Le Gouvernement a du mal à saisir cette affirmation, alors que les différentes aides mises en place, et notamment, la contribution aux coûts non couverts, sont destinées aux secteurs d'activités qui sont les plus touchés par la pandémie de Covid-19. Il n'a pas été dans l'intention du Gouvernement d'exclure des acteurs économiques, mais de supporter financièrement les acteurs qui exercent une activité fortement impactée par la crise. Cette limitation sectorielle évite également des distorsions de concurrence dans des secteurs moins touchés si seulement un faible taux d'entreprises d'un même secteur remplit les conditions d'éligibilité pour toucher aux aides. Il importe par ailleurs de souligner que la contribution aux coûts non couverts, qui initialement était réservée aux secteurs de la restauration, du tourisme, de l'évènementiel, de la culture et du divertissement et de la formation professionnelle, a été étendue au commerce de détail par une loi du 24 décembre 2020.

Le Gouvernement tient par ailleurs à relever qu'il a, en date du 15 février 2021, déposé un projet de loi portant le numéro 7769 qui est destiné à renforcer les mesures de soutien en faveur des entreprises les plus durement touchées par la pandémie du Covid-19, notamment la restauration. Le projet de loi a été élaboré en tenant compte des doléances exprimées par l'HORESCA et d'autres représentants sectoriels ainsi que des modifications adoptées par la Commission européenne le 28 janvier 2021 à l'encadrement temporaire des aides d'Etat du 20 mars 2021. Les principales modifications apportées par le projet de loi n°7769 sont :

1. L'allongement de période d'éligibilité de la nouvelle aide de relance et de la contribution aux coûts non couverts jusqu'au mois de juin 2021 ;
2. L'admission des entreprises créées en 2020 au bénéfice de la contribution aux coûts ;
3. L'augmentation des plafonds de la contribution aux coûts non couverts;
4. L'augmentation de l'intensité de l'aide accordée aux restaurateurs et cafetiers à 100 pour cent des coûts non couverts et la possibilité pour eux d'immuniser une partie du chiffre d'affaires réalisé par la livraison et la vente à emporter.

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 3, point 3° prévoyait, dans sa version initiale, que les charges d'exploitation telles que définies au point 2° du même article étaient prises en compte dans le calcul des coûts non couverts à hauteur de 75 pour cent, et de 100 pour cent pour les entreprises qui étaient soumises à une obligation de fermeture. Deux lois successives du 24 décembre 2020 et du 29 janvier 2021 ont autorisé toutes les entreprises remplissant les conditions d'éligibilité à mettre en compte l'intégralité de leurs charges d'exploitation au cours de toute la période pendant laquelle l'aide pouvait être sollicitée, soit de novembre 2020 à mars 2021.

L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi sous examen tend à autoriser les entreprises qui ont fait l'objet d'une obligation de fermeture à mettre en compte l'intégralité des charges d'exploitation pour les mois d'avril et mai 2021.

Force est de relever que la proposition de loi est moins avantageuse pour les entreprises que le projet de loi n° 7769 alors que celui-ci prévoit la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation pour toutes les entreprises, y compris celles qui n'ont pas fait l'objet d'une fermeture, jusqu'au mois de juin 2021.

Le Gouvernement comprend que l'auteur de la proposition de loi entend, par le biais de cette mesure, apporter un soutien spécifique aux restaurateurs et aux cafetiers. Il donne toutefois à considérer qu'en

l'absence d'autres mesures telles que le relèvement de l'intensité de l'aide à 100 pour cent des coûts non couverts et l'immunisation d'une partie du chiffre d'affaires réalisée par la vente à emporter et la livraison, qui sont prévues dans le projet de loi n° 7769, la proposition de loi n'améliore pas de manière significative la situation des entreprises des secteurs soumis à une obligation de fermeture.

#### *Article 2*

L'article 2 vise à modifier l'article 4 de la loi précitée du 19 décembre 2020. Les modifications consistent dans l'extension de la période d'éligibilité de l'aide aux mois d'avril et mai 2021, la réduction de la perte du chiffre d'affaires exigée au niveau de l'entreprise unique de 40 à 30 pour cent et l'admission des entreprises créées en 2020 au bénéfice de l'aide.

Le Gouvernement ne peut qu'approuver la proposition en ce qu'elle vise à admettre les jeunes entreprises à la contribution aux coûts non couverts, en donnant toutefois à considérer qu'une entreprise qui n'a pas encore réalisé de chiffre d'affaires en 2019 ne peut prétendre à une aide aux coûts non couverts sur base de la section 3.12 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne. La proposition de loi impliquerait partant un changement au niveau du régime européen applicable et une approbation par la Commission européenne. Le Gouvernement donne à considérer que le régime d'aide en faveur des jeunes entreprises tel que proposé dans le projet de loi n°7769 a déjà été approuvé par la Commission européenne.

La proposition de loi prévoit par ailleurs de réduire la perte exigée du chiffre d'affaires de 40 à 30 pour cent. Le Gouvernement entend relever à ce sujet que, parallèlement à l'introduction de l'aide de contribution aux coûts, la Chambre des Députés a prolongé l'aide de relance créée au mois de juillet 2020. Ainsi, les entreprises dont la perte du chiffre d'affaires mensuel est supérieure à 25 pour cent, mais inférieure au seuil de 40 pour cent requis pour bénéficier de la contribution aux coûts non couverts peuvent continuer à bénéficier de l'aide de relance. Les entreprises dont la perte du chiffre d'affaires est au moins égale à 40 pour cent peuvent opter pour l'aide qui est la plus adaptée à leur situation et qui leur apporte le meilleur soutien. Pour les entreprises dont la perte du chiffre d'affaires se situe entre 30 et 40 pour cent, l'aide de relance apporte le plus souvent un meilleur soutien que la contribution aux coûts non couverts. Le projet de loi n°7769 prévoit d'ailleurs le prolongement de l'aide de relance pour la même durée que la contribution aux coûts non couverts.

Le Gouvernement entend finalement remarquer que la proposition de loi est moins favorable que le projet de loi n°7769 étant donné qu'elle n'étend la période d'éligibilité que jusqu'au mois de mai 2021 alors que le projet de loi l'étend jusqu'au mois de juin 2021.

#### *Articles 3 et 4*

Les articles 3 et 4 allongent le délai pour l'introduction des demandes d'aides jusqu'au 15 juin 2021 et le délai pour l'octroi des aides jusqu'au 30 juin 2021.

Ces délais sont à voir en relation avec l'article 4 qui étend la période d'éligibilité jusqu'au mois de mai 2021.

Le Gouvernement donne à considérer que le projet de loi est plus favorable en ce qu'il laisse aux entreprises un délai de deux mois et demi après la fin de la période d'éligibilité pour présenter une demande alors que la proposition de loi ne prévoit qu'un délai de 15 jours.

#### *Article 5*

L'article 5 modifie l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aide en faveur de certaines entreprises en y ajoutant les coiffeurs et les soins de beauté.

Le Gouvernement a du mal à comprendre cette proposition alors que ces activités figurent déjà à l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin et, à ce titre, sont éligibles à la contribution aux coûts non couverts en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, point 3°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7754/02

N° 7754<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROPOSITION DE LOI**

portant modification de

1. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et
2. la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(12.3.2021)

**En bref**

- La Chambre de Commerce salue les mesures prévues par la présente Proposition qui visent à prolonger les aides déjà en vigueur et à les étendre à de nouvelles entreprises.
- Elle constate cependant que le projet de loi n°7769 va globalement plus loin quant au renforcement de ces mesures d'aide et préconise que les mesures plus favorables aux entreprises de ce projet de loi soient prises en compte afin de mettre en place des aides accessibles à un maximum d'entreprises touchées par la crise.
- Elle réitère généralement ses précédents commentaires relatifs aux différentes aides et invite les auteurs de la Proposition à utiliser toute la latitude permise par l'Encadrement temporaire de la Commission européenne afin de mettre en place les aides les plus étendues possibles.

La proposition de loi sous avis (ci-après la « Proposition ») vise à renforcer les mesures de soutien en faveur des entreprises les plus durement touchées par la pandémie du Covid-19.

La Proposition prévoit d'abord la modification de l'aide instaurée par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises<sup>1</sup> (ci-après l'« Aide Coûts Non Couverts »). La Proposition prévoit à ce titre de prolonger cette aide initialement prévue pour les mois de novembre 2020 à mars 2021 jusqu'au

<sup>1</sup> [Lien vers la loi sur le site legilux.lu.](#)



mois de mai 2021. Il est proposé par ailleurs de prendre en compte 100% des charges d'exploitation des entreprises pour les mois de novembre 2020 à mars 2021 et, de manière générale, si l'entreprise fait l'objet d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19<sup>2</sup> (ci-après la « **Loi Covid-19** ») au cours des mois d'avril et de mai 2021. L'aide serait accessible aux entreprises qui ont exercé leurs activités durant le mois pour lequel elle est sollicitée et qui ont un chiffre d'affaires au moins égal ou supérieur à 15.000 euros pour l'année 2019, étant entendu que pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020 ; le montant de 15.000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité afin de pouvoir prendre en compte les jeunes entreprises. Les pièces à fournir pour effectuer la demande d'aide sont également adaptées pour ces jeunes entreprises. La Proposition prévoit enfin que l'aide soit accessible aux entreprises qui ont subi une perte de chiffre d'affaires de 30% pour le mois pour lequel l'aide est sollicitée, contre 40% initialement.

La Proposition prévoit ensuite l'extension de l'aide instaurée par la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises<sup>3</sup> (ci-après l'« **Aide de Relance** ») et de l'aide instaurée par loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance<sup>4</sup> (ci-après la « **Nouvelle Aide de Relance** ») aux activités de « coiffure » et de « soins de beauté ».

Un projet de loi n°7769<sup>5</sup> visant également à modifier ces aides a été précédemment avisé par la Chambre de Commerce dans son avis du 18 février 2021<sup>6</sup> (ci-après l'« **Avis Initial** »).

\*

## CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce salue l'objectif de la présente Proposition, qui vise à prolonger et à étendre les aides aux entreprises touchées par la crise liée à la pandémie de Covid-19, alors que celle-ci se poursuit et continue d'impacter sévèrement les activités économiques.

Comme déjà indiqué dans ses avis précédents<sup>7</sup>, elle estime cependant que l'octroi des aides prévues dans la Proposition ne devrait pas être subordonné à la condition de disposer d'une autorisation d'établissement.

2 [Lien vers la loi sur le site legilux.lu.](#)

3 [Lien vers la loi sur le site legilux.lu.](#)

4 [Lien vers la loi sur le site legilux.lu.](#)

5 [Lien vers le projet de loi n°7769 portant modification de :](#)

1. [la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :](#)

1° [la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;](#)

2° [la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;](#)

3° [la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1\) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2\) à la promotion de la création artistique ;](#)

2. [la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;](#)

3. [la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises sur le site de la Chambre de Députés.](#)

6 [Avis 5747LMA/CCL concernant le projet de loi n°7769 portant modification de :](#)

1. [la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :](#)

1° [la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;](#)

2° [la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;](#)

3° [la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1\) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2\) à la promotion de la création artistique ;](#)

2. [la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;](#)

3. [la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.](#)

7 Notamment l'avis 5669LMA du 18 novembre 2020 concernant le projet de loi n°7703 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises.

De manière générale, la Chambre de Commerce réitère ses commentaires émis dans ses avis précédents<sup>8</sup>, en particulier dans son Avis Initial, et rappelle ainsi que beaucoup d'autres entreprises ont été touchées par la crise et continuent d'en subir les conséquences suite, notamment, au durcissement des mesures sanitaires. Il est effectivement toujours impossible pour de nombreuses entreprises de poursuivre leurs activités normalement. La Chambre de Commerce demande ainsi l'ouverture des aides prévues par la présente Proposition à toutes les entreprises dont l'activité a été durement impactée par la pandémie de Covid-19, tel que ceci est autorisé par l'encadrement temporaire de la Commission européenne (ci-après l'« **Encadrement temporaire** »)<sup>9</sup>.

La Chambre de Commerce remarque par ailleurs que le projet de loi n°7769 prévoit certaines mesures plus étendues que celle prévues par la présente Proposition. Elle renvoie de manière générale à son Avis Initial et estime qu'il serait opportun de combiner la présente Proposition avec le projet de loi n°7769 afin de mettre en place les mesures de soutien les plus efficaces possibles pour les entreprises souffrant de la crise actuelle.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant les articles 1 à 4 relatifs à l'Aide Coûts Non Couverts*

La Chambre de Commerce salue la proposition d'abaisser le critère de la preuve de la perte du chiffre d'affaires à 30%, qui va dans le sens de son Avis Initial et prend en compte la latitude permise par l'Encadrement temporaire.

Elle salue également la volonté de prolonger cette aide jusqu'au mois de mai 2021, mais relève cependant que le projet n°7769 précédemment avisé proposait un octroi de l'aide jusqu'au mois de juin 2021, plus favorable aux entreprises concernées et nécessaire au vu du contexte actuel.

La Chambre de Commerce rappelle notamment, comme indiqué dans son Avis Initial, qu'il est nécessaire d'utiliser toute la flexibilité offerte par les dispositions européennes en matière d'aides d'État afin d'apporter un soutien le plus large possible aux entreprises touchées par la crise. Eu égard à la dernière modification de l'Encadrement temporaire qui prévoit la possibilité pour les États de prolonger leurs mesures de soutien aux entreprises jusqu'au 31 décembre 2021, la Chambre de Commerce invite les auteurs à effectuer toutes les démarches nécessaires afin que cette prolongation puisse s'appliquer à l'ensemble des régimes d'aides applicables au Luxembourg, y compris les régimes visés par la présente Proposition.

De la même manière, la Chambre de Commerce salue la mesure visant à prendre en compte 100% des charges d'exploitation des entreprises pour les mois de novembre 2020 à mars 2021 et, de manière générale, si l'entreprise fait l'objet d'une obligation de fermeture en raison des mesures sanitaires au cours des mois d'avril et de mai 2021 mais relève que le projet de loi n°7769 va plus loin en prévoyant, pour les mois de février 2021 à juin 2021 inclus, la couverture de 100% des coûts non couverts des entreprises ayant fait l'objet d'une mesure de fermeture en application de la Loi Covid-19 pour toute la durée de la fermeture. Il convient donc d'adopter ce dispositif qui est plus favorable aux entreprises.

La Chambre de Commerce salue enfin la volonté de prendre en compte les jeunes entreprises, ce qui va dans le sens de ses avis précédents<sup>10</sup>. Elle salue à ce titre l'adaptation des critères d'éligibilité de l'aide, puisque la perte du chiffre d'affaires peut être prouvée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou 2020, selon la date de commencement des activités de l'entreprise, et le critère du chiffre d'affaires minimum est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité.

<sup>8</sup> Avis 5669LMA, précité, et avis 5713LMA du 23 décembre 2020 concernant projet de loi n°7738 modifiant 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et 3° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

<sup>9</sup> Lien vers la version consolidée de la Communication de la Commission européenne : Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19.

Voir également le lien vers l'article « Aides d'État : la Commission prolonge et élargit encore l'encadrement temporaire afin de soutenir l'économie dans le contexte de la pandémie de COVID-19 » sur le site de la Chambre de Commerce.

<sup>10</sup> Avis 5669LMA et avis 5713LMA, précités.

La Chambre de Commerce souligne cependant, comme déjà indiqué dans ses précédents avis<sup>11</sup> en particulier dans son Avis Initial, que beaucoup de jeunes entreprises resteront exclues de cette aide dans le cas où elles n'ont pas eu le temps d'avoir un chiffre d'affaires, ce qui est notamment le cas si l'activité a été lancée concomitamment à la survenance de la crise. La Chambre de Commerce rappelle qu'une jeune entreprise ne réalise souvent pas ou peu de chiffre d'affaires lors de ses premiers mois d'activité. Dans la mesure où il est essentiel de préserver également ces jeunes entreprises, particulièrement lors de leur première année d'activité, qui participent au dynamisme et au développement du tissu économique luxembourgeois, la Chambre de Commerce estime que la Proposition devrait aller plus loin et prévoir la possibilité pour les jeunes entreprises d'avoir accès à ces aides en leur permettant de prouver un chiffre d'affaires estimé pour la période concernée, au regard notamment de l'évolution du chiffre d'affaires mensuel au cours des mois précédents depuis la création de l'entreprise. Dans une telle situation et pour que les abus ne soient pas possibles, il devrait être permis aux entreprises concernées de joindre à leur demande les documents *in tempore non suspecto* justifiant l'estimation indiquée, comme leur business plan par exemple.

*Concernant l'article 5 relatif à l'Aide de Relance et à la Nouvelle Aide de Relance*

La Chambre de Commerce salue la volonté de prendre en compte d'autres secteurs et l'ajout à ce titre des activités de « coiffure » et de « soins de beautés » à la liste des secteurs éligibles.

Elle regrette cependant qu'il ne soit pas prévu que les aides visées par la présente Proposition soient étendues à davantage de secteurs, comme indiqué dans ses considérations générales. Au minimum et par souci de cohérence, la Proposition devrait prévoir l'ouverture de l'aide à tous les services de soins à la personne et de bien-être.

Enfin, si la Chambre de Commerce approuve le fait que les demandes d'aides relevant de la présente Proposition puissent être soumises jusqu'au 15 juin 2021, elle estime cependant que toute demande d'aide devrait être traitée rapidement dès réception par le Ministre. Elle renvoie à ce titre aux commentaires relatifs à la nécessité de simplifier les procédures de demande d'aide émis dans ses avis précédents<sup>12</sup> ainsi qu'à son Avis Initial.

\*

La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

---

<sup>11</sup> Avis 5669LMA et avis 5713LMA, précités.

<sup>12</sup> Avis 5669LMA précité et avis 5670LMA du 18 novembre 2020 concernant le projet de loi n°7704 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises.

7754/03

**N° 7754<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROPOSITION DE LOI**

portant modification de

1. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et
2. la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(16.3.2021)

Par sa lettre du 9 mars 2021, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de la proposition de loi reprise sous rubrique.

Dans le texte sous avis, déposé le 21 janvier 2021, les auteurs proposent d'adapter la loi du 19 décembre 2020<sup>1</sup> sur la contribution aux coûts non couverts en prolongeant sa période d'application jusqu'au mois de juin 2021, en baissant le critère d'éligibilité à l'aide relatif à la perte de chiffre d'affaires de 40% à 30% et en rendant les entreprises créées au cours de l'année 2020 éligibles au titre de la contribution. Le texte propose également de rajouter aux activités éligibles à l'aide du fonds de relance et de solidarité<sup>2</sup> la « coiffure », et les « soins de beauté ».

La Chambre des Métiers note que dans la période qui s'est écoulé entre la date de dépôt de la proposition de loi le 21 janvier 2021 et la date de saisine pour avis des chambres professionnelles le

1 Loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

2 Loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

9 mars 2021, la plupart des mesures proposées par les auteurs de la proposition de loi sous avis ont déjà été intégrées dans le projet de loi n°7769<sup>3</sup> du 15 février 2021.

Ainsi, ce projet de loi déposé par le Gouvernement prévoit une extension de la période d'application de la contribution aux coûts non couverts jusqu'au mois d'octobre 2021, avec le 15 septembre 2021 comme délai pour la demande d'aide. Il propose également rendre éligibles à l'aide toutes les entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 qui ont réalisé un minimum de 1.250 € de chiffre d'affaires moyen mensuel depuis leur création.

La Chambre des Métiers note avec satisfaction que le projet de loi n°7769 prend en considération ces mesures faisant l'objet de la proposition de loi sous avis.

En revanche, la proposition de loi vise à diminuer la perte de chiffre d'affaires requise pour solliciter une contribution aux coûts non couverts de 40% à 30%, reprenant ainsi le critère d'éligibilité proposé par la Commission européenne dans son encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat<sup>4</sup>.

La Chambre des Métiers salue expressément cette disposition faisant l'objet de la proposition de loi qu'elle a notamment formulée dans son avis n°21-32 du 19 février 2021. Il est également proposé de rajouter à la liste des 26 activités éligibles à l'aide du fonds de relance et de solidarité les activités de la « coiffure » et des « soins de beauté ».

Elle ne peut qu'approuver cette proposition visant à rendre deux activités artisanales supplémentaires éligibles à l'aide du fonds de relance et de solidarité. Ces activités sont en effet fortement impactées par les mesures sanitaires mises en place en raison de la pandémie Covid-19 et devraient par conséquent avoir accès à un maximum d'aides possibles.

Concernant les revenus des indépendants, la Chambre des Métiers estime que la contribution aux coûts non couverts en incluant les revenus de ceux-ci constitue à ce stade une réponse satisfaisante. Toutefois, la prédite aide revêtant un caractère temporaire, dont l'application est limitée à quelques mois, elle demande la mise en place d'un revenu de remplacement structurel et flexible, qui serait applicable en temps de crise économique aigue, de pandémie ou de calamités naturelles (inondations, tempêtes, etc.).

\*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers peut approuver la proposition de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 16 mars 2021

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

3 Projet de loi portant modification de : 1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ; 3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

4 Encadrement temporaire des mesures d'aide d'état visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19  
([https://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/what\\_is\\_new/TF\\_informal\\_consolidated\\_version\\_as\\_a\\_mended\\_28\\_january\\_2021\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/TF_informal_consolidated_version_as_a_mended_28_january_2021_fr.pdf))

7754/04

**N° 7754<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROPOSITION DE LOI**

portant modification de

1. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et
2. la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(20.4.2021)

Par lettre du 9 mars 2021, Monsieur Luc Wilmes a, au nom de Monsieur Lex Delles, ministre des Classes moyennes, soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) la proposition de loi n°7754, déposée par le député Marc SPAUTZ en date du 27 janvier 2021 et déclarée recevable par la Chambre des députés en date du 9 février 2021.

1. La proposition de loi n°7754 porte sur la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises et sur la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises.

2. D'abord, il est proposé de considérer à 100% les charges d'exploitation pour la détermination des coûts non couverts pour les mois de novembre et décembre 2020 et les mois de février et mars 2021, ainsi que pour les entreprises qui feront l'objet d'une fermeture légale pendant les mois d'avril à mai 2021.

3. Ensuite, il est proposé de prolonger le régime d'aides pour les mois d'avril et de mai 2021 et de permettre l'accès à ce dispositif d'aides aux entreprises ayant connu une perte du chiffre d'affaires de 30% au lieu de 40%.

4. Il est également proposé de faire bénéficier les jeunes entreprises, c'est-à-dire les entreprises créées en 2020, des mesures de soutien financier.



5. Finalement, il est proposé de compléter l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 afin que les secteurs de la coiffure et des soins de beauté puissent également profiter des mesures d'aides. De plus, le Gouvernement est invité à se concerter avec les milieux professionnels pour dénicher les autres activités qui devront profiter du dispositif d'aides actuellement en place.

**6. La CSL remarque que les revendications concernant la prolongation et l'élargissement des aides aux jeunes entreprises et aux secteurs de la coiffure et des soins de beauté, ainsi que la considération à 100% des charges d'exploitation jusqu'au mois de juin 2021, ont été reprises dans le projet de loi n°7769, qui a été adopté par la Chambre des députés en date du 16 mars 2021.**

7. En revanche, le Gouvernement refuse d'abaisser de 40% à 30% le seuil de la perte du chiffre d'affaires, donnant accès au dispositif des aides. La CSL estime que ce seuil de 30%, d'ailleurs recommandé par la Commission européenne, serait approprié en vue de faire bénéficier un nombre élevé d'entreprises, qui sont particulièrement frappées par les mesures de restrictions, des aides étatiques.

8. À cette occasion, notre Chambre renvoie à ses revendications antérieures concernant un couplage des aides étatiques à des conditions sociales, telles que la limitation ou l'interdiction de licenciements.

9. Finalement, notre Chambre émet à nouveau ses doutes sur la capacité d'une jeune entreprise de pouvoir générer un chiffre d'affaires mensuel moyen d'au moins 1 250 euros.

Luxembourg, le 20 avril 2021

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK

7754/05

N° 7754<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification de

1. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et
2. la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(11.5.2021)

Par dépêche du 9 février 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée par le député Marc Spautz et déclarée recevable par la Chambre des députés le 9 février 2021.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique.

La prise de position du Gouvernement a été communiquée au Conseil d'État par dépêche du ministre aux Relations avec le Parlement en date du 17 mars 2021.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 18 mars, 22 mars et 27 avril 2021.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La proposition de loi sous avis se propose de modifier la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises et la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et

modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, ci-après « loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises ».

L'objectif de l'auteur est de compléter le dispositif légal existant à la date du dépôt au profit des opérateurs économiques touchés par la pandémie de Covid-19.

La proposition de loi doit être examinée en relation avec le projet de loi n° 7769<sup>1</sup>, déposé le 15 février 2021, qui est devenu la loi du 23 mars 2021 portant modification de : 1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ; 3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Le Conseil d'État note, comme pour d'autres propositions de loi en la matière, qu'une fiche financière, telle que prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, et qui est requise chaque fois que la proposition de loi est susceptible de grever le budget de l'État, fait défaut.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

À l'article sous examen, il est proposé de prendre en compte, pour la détermination des aides versées en application de l'article 3, point 3°, de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, 100 pour cent des charges d'exploitation pour la détermination des coûts non couverts pour les mois de février et mars 2021 et pour les entreprises qui devront rester fermées, par le fait de la loi, pendant les mois d'avril à mai 2021.

Dans sa prise de position, le Gouvernement relève que la proposition de loi est moins avantageuse pour les entreprises que le projet de loi n° 7769, devenu la loi précitée du 23 mars 2021, qui prévoit la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation pour toutes les entreprises, y compris celles qui n'ont pas fait l'objet d'une fermeture, jusqu'au mois de juin 2021. En ce qui concerne le soutien spécifique aux restaurateurs et aux cafetiers, le Gouvernement relève qu'en l'absence d'autres mesures telles que le relèvement de l'intensité de l'aide à 100 pour cent des coûts non couverts et l'immunisation d'une partie du chiffre d'affaires réalisée par la vente à emporter et la livraison, qui sont prévues dans le projet de loi n° 7769, devenu la loi précitée du 23 mars 2021, la proposition de loi n'améliorerait pas de manière significative la situation des entreprises soumises à une obligation de fermeture.

1 Projet de loi n° 7769 portant modification de : 1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ; 3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

*Article 2*

L'article 2 prévoit, par modification de l'article 4 de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, une extension du régime d'aides pour les mois d'avril et de mai 2021.

Comme relevé dans la prise de position du Gouvernement et dans les avis des chambres professionnelles, le projet de loi n° 7769, devenu la loi précitée du 23 mars 2021, prévoit une extension jusqu'au mois de juin 2021.

*Article 3*

À l'article 3 de la proposition de loi sous avis, le délai pour déposer les demandes d'aide, au titre de l'article 6 de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, est reporté au 15 juin 2021.

Comme relevé dans la prise de position du Gouvernement et dans les avis des chambres professionnelles, le projet de loi n° 7769, devenu la loi du 23 mars 2021, précitée, prévoit que les demandes doivent parvenir au ministre le 15 septembre 2021 au plus tard.

*Article 4*

L'article sous examen propose de reproduire, à l'article 7 de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, le libellé exact de la communication de la Commission européenne relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 et de donner à l'article 7, précité, le libellé suivant : « L'aide prend la forme d'une subvention en capital mensuelle et doit être octroyée au plus tard le 30 juin 2021. »

Le Conseil d'État relève que l'article 7, précité, dans sa teneur modifiée par la loi précitée du 23 mars 2021, prévoit que « l'aide prend la forme d'une subvention en capital mensuelle et doit être octroyée avant le 31 octobre 2021 ».

*Article 5*

L'article sous examen propose de compléter l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises afin d'inclure les activités de coiffure et de soins de beauté.

Le Conseil d'État note que l'annexe à la loi précitée du 24 juillet 2020, dans la teneur de la loi précitée du 23 mars 2021, ne mentionne toujours pas la coiffure et les soins de beauté.

Le Gouvernement, dans sa prise de position, considère que ces activités sont déjà couvertes comme figurant à l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin et, à ce titre, sont éligibles à la contribution aux coûts non couverts en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

La Chambre de commerce, dans son avis, salue l'extension proposée et ne fait pas de référence à la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin invoquée par le Gouvernement.

Dans la mesure où les deux lois modifiées du 24 juillet 2020 précitées instituent des régimes d'aides différents, le Conseil d'État s'interroge sur l'affirmation du Gouvernement que la modification, objet de la proposition de loi, serait dépourvue de portée.

*Article 6*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

*Observations générales*

L'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** ». Les articles sont numérotés en chiffres arabes. L'indication des articles dans la structuration du dispositif est mise en caractères

gras, non souligné et le numéro d'article est suivi d'un point. Le premier article est assorti d'un exposant « er » (**Art. 1<sup>er</sup>**).

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date des actes à modifier en question, étant donné que ceux-ci ont déjà fait l'objet de modifications depuis leur entrée en vigueur. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à ces actes se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple à l'article 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, « L'article 3, point 3, ».

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1<sup>er</sup> ».

#### *Intitulé*

Il y a lieu de rédiger l'intitulé comme suit :

« Proposition de loi portant modification de :

1° la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ; ~~et~~

2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ».

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous examen est à terminer par un point final.

#### *Article 2*

À l'article 4, point 5°, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale que le terme « respectivement » est employé de manière inappropriée et à remplacer par le terme « ou ».

#### *Article 4*

Concernant l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou ce paragraphe dans son ensemble. Partant, il convient de rédiger l'article 4 de la proposition de loi comme suit :

« **Art. 4.** À l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes « avant le 31 octobre 2021 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 30 juin 2021 ». »

#### *Article 5*

Il convient d'écrire « [...] est complétée par les points 27° et 28° nouveaux suivants : [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 11 mai 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

7754/06

**N° 7754<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de**

- 1. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et**
- 2. la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

\* \* \*

### **RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

#### **DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES A LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGEE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

(1.12.2023)

Madame la Ministre déléguée,

J'ai l'honneur de vous informer, qu'en date du 01.12.2023 la proposition de loi portant modification de

1. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et
2. la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique – N°7754 a été retirée du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

Veillez croire, Madame la Ministre déléguée, à l'assurance de ma très haute considération.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Claude WISELER



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau